

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2019-017

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PUBLIÉ LE 4 MARS 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble	
84-2019-02-25-017 - arrêté de composition de jury VAE BTS commerce international 7	
mars 2019 (1 page)	Page 3
84-2019-02-18-015 - ARRETE DEC.DIR.XIII.19.118 DCL Anglais 03.04.2019 (1 page)	Page 4
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-03-01-004 - arrêté DGF 2019 ACT MAION (3 pages)	Page 5
84-2019-02-20-014 - Arrêté n°2018-01-0072 Portant renouvellement d'habilitation du	
Centre Hospitalier de Bourg en Bresse pour les activités de vaccinations et de lutte contre	
la tuberculose (3 pages)	Page 8
84-2019-02-20-015 - Décision ARS-ARA n° 2019-21-0017 Portant rejet d'habilitation à	
dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 11
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt	
d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-02-08-013 - Arrt_liste_dd_AP_2019_02_24.odt (2 pages)	Page 13
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur	
Sud-Est	
84-2019-03-01-005 - ARRETE PREFECTORAL N°	
SGAMISEDRH_BR_2019_03_01_01 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture des	
concours externe et interne d'accès au grade d'agents spécialisés de la police technique et	
scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session	
du 25 avril 2019 (2 pages)	Page 15
84-2019-03-01-003 - ARRETE PREFECTORAL N°	
SGAMISEDRH_BR_2019_03_01_02 fixant le calendrier et la localisation des postes	
ouverts pour le recrutement ASPTS de la police nationale au titre des emplois réservés-	
session 2019- dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)	Page 17
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-01-01-001 - Décision de délégation de signature du 1 janvier 2019. (1 page)	Page 20





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- -Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- -Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- -Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant réglement général du brevet de technicien supérieur;
- -Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-119

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS COMMERCE INTERNATIONAL A REFERENT.COMMUN EUROPEEN est composé comme suit pour la session 2019 :

CHAMBONNET FRANCK	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DURAND DIDIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GRATCHOFF YVONNE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	
IDELOVICI PHILIPPE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
JOURDAN FREDERIQUE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO DES GLIERES à ANNEMASSE CEDEX le jeudi 07 mars 2019 à 10:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 février 2019





RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des examens et concours

Affaire suivie par Isabelle Hermida Alonso Téléphone 04 76 74 72 45 Télécopie 04 56 52 46 99 Mél : Isabelle.Hermida-Alonso @ac-grenoble.fr

> 7, place Bir-Hakeim CS 81065 - 38021 Grenoble cedex 1

La rectrice de l'académie de Grenoble, Chancelière des universités

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble;

Arrêté DEC/DIR/XIII/19/118 Session du 3 avril 2019

ARRETE

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue anglaise est constitué comme suit :

PRESIDENT:

- Madame Nathalie MERON - IA-IPR Anglais

VICE-PRESIDENT:

- Madame Samia OUNOUGHI - Professeur Université Grenoble Alpes

COLLEGE ENSEIGNANTS:

- Monsieur Adnane ABOUEDDAHAB - Greta de Grenoble

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 18 février 2019

Fabienne Blaise



Arrêté n°2019-06-0041

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION "[Le Tisserand 1 – 5 place René Cassin – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médicosociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2017-3148 du 24 juillet 2017 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-3831 du 9 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5408 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) avec création d'un nouveau site, dispositif géré par l'association "TANDEM" dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-06-0107 du 27 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-5408 autorisant l'extension de capacité de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) avec création d'un nouveau site, dispositif géré par l'association "TANDEM" dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-06-0063 du 30 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association TANDEM;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1: Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE (N° FINESS : 38 002 157 6) gérés par l'association TANDEM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en	Total en
		euros	euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 017 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 254 €	390 976 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 705 €	
	Groupe I Produits de la tarification	388 576 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400 €	390 976 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des ACT « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE gérés par l'association TANDEM est fixée à **388 576 euros**.

<u>Article 3</u>: A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des ACT « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE gérés par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 388 576 euros.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1^{er} mars 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de
l'Isère et par délégation,
La responsable du Pôle Santé Publique,
signé
Maryse LEONI



Arrêté n°2018-01-0072

Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3111-11 et suivants, L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2016-0025 en date du 26 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale Rhône Alpes portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose ;

Considérant les rapports annuels de performance pour les centres de vaccination ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement déposé par le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse.

ARRETE

Article 1:

L'habilitation du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, pour la réalisation des actions de vaccinations et de lutte contre la tuberculose est renouvelée.

Article 2:

Le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3:

Le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 5:

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et la Directrice Départementale de l'Ain sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 20/02/2019

Le directeur général, Signer Docteur Jean-Yves GRALL



Décision n° 2019-21-0017

Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu:

- le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3;
- le code du travail, notamment son article R.6351-1;
- l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- la décision 2019-23-0001 en date du 31 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la demande d'habilitation présentée par la société « institut de formation européen de piercing » le 29 janvier 2019, déclarée en tant qu'organisme de formation sous le numéro 25140225014 ;
- les pièces du dossier;

DECIDE

Article 1

La société «institut de formation européen de piercing », sise13 rue Basse 14000 CAEN – et dont le représentant légal est Mme Saadia DAROUI épouse BUSSON, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local sis hôtel KIRIAD 12 rue Maryse BASTIE 69500 BRON, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent

Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 février 2019 Signé le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes Docteur Jean-Yves GRALL



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRETÉ n°2019/02-24

relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2018/12-01 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département d'Ardèche:

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
FALGON Xavier	ST ETIENNE DE LUGDARES	12,8	ST ETIENNE DE LUGDARES	24/12/18
BRUNET Odile	CHAMBONAS	0,38	CHAMBONAS	24/12/18
GAEC LA FERME DES CORMIERS	ST MICHEL DE CHABRILLANOUX	1,61	ST MICHEL DE CHABRILLANOUX	24/12/18
GAEC DU FRAYSSE	ST JOSEPH DES BANCS	161,81	GENESTELLEST JOSEPH DES BANCS	27/12/18
RICHARD Matthieu	ST GERMAIN	100,49	LAVILLEDIEU ST GERMAIN	28/12/18
DIGIROLAMO Olivier	LEMPS	7,47	LEMPS	30/12/18
EARL LA FORET DU PUY	ST JEAN CHAMBRE	10,02	ST JEAN CHAMBRE	30/12/18

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une autorisation totale d'exploiter les demandes suivantes pour le département d'Ardèche : sans objet

ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter les demandes suivantes pour le département Ardèche : sans objet

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 février 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, pour le directeur régional et par délégation, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH_BR_2019_03_01_01 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture des concours externe et interne d'accès au grade d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session du 25 avril 2019

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- **VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- **VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- **VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- **VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- **VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- **VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale o u de plusieurs spécialités de formation ;
- **VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;
- **VU** l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours :
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- **SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2019 par deux concours distincts :

Concours externe

Ce concours est ouvert aux candidats de nationalité française, âgés de 18 ans au moins au 1 er janvier de l'année du concours et titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP ...) ou en possession d'un titre ou d'une qualification reconnus comme équivalent. Sont admis en équivalence les diplômes étrangers (européens ou non) de même niveau. L'expérience professionnelle pourra également constituer une équivalence du diplôme requis. Le candidat devra justifier d'au moins 3 ans d'activité dans l'exercice d'une profession de même catégorie socioprofessionnelle que celle de l'emploi postulé (2 ans pour les titulaires d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis).

Concours interne

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et de leurs établissements publics justifiant d'un an de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ARTICLE 2:

Le nombre de postes ouverts pour les concours externe et interne, ainsi que la composition du jury, fera l'objet d'arrêtés ultérieurs.

ARTICLE 3:

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 avril 2019. Les candidats seront convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

ARTICLE 4:

Les épreuves d'admission auront lieu à compter du 03 juin 2019.

ARTICLE 5:

Les inscriptions sont ouvertes à compter du lundi 04 mars 2019. La date limite de clôture des inscriptions par courrier ainsi que par internet a été fixée au lundi 01 avril 2019 (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers d'inscription sont téléchargeables en ligne sur le site : www.lapolicenationalerecrute.fr.

ARTICLE 6:

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1er mars 2019

Pour le préfet et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH_BR_2019_03_01_02 fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts pour le recrutement ASPTS de la police nationale au titre des emplois réservés- session 2019- dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- **VU** le code de la sécurité intérieure ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- **VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- **VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- **VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- **VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration ;
- **VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- **VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- **VU** le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;
- **VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation;

- **VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- **VU** l'arrêté du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter-fonctions publiques des emplois réservés ;
- **VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- **VU** l'arrêté du 5 août 2011 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- **VU** l'arrêté du 25 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- **SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1: Un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre 2019.

les candidats postulant à un emploi d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés doit être inscrit, sur la base de son passeport professionnel, sur deux listes régionales d'aptitude au maximum, établies par le ministère de la défense.

ARTICLE 2: Le service chargé du recrutement des personnels de la police nationale consulte le passeport professionnel des candidats inscrits sur les listes d'aptitude régionales, sur le site du ministère de la défense, « http://www.emplois-reserves.defense.gouv.fr »

Il vérifie que les candidats remplissent les conditions prévues par les articles L. 394 à L398 et R.396 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et répondent aux critères requis pour l'accès au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale.

ARTICLE 3 : Afin de vérifier leur aptitude à l'emploi postulé, les candidats inscrits sur les listes d'aptitude passent les épreuves de sélection obligatoires suivantes :

- des tests psychotechniques destinés à évaluer leur profil psychologique (durée : 2 heures). Les résultats de ces tests sont utilisés lors de l'épreuve d'entretien,
- un entretien permettant d'apprécier les qualités du candidat à exercer l'emploi postulé et de prendre connaissance de son parcours professionnel (durée : 20 minutes).

ARTICLE 4: Le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Sud-Est dans le ressort duquel les postes sont offerts, organise les épreuves de sélection et constitue une commission locale de sélection, qui fera l'objet d'un arrêté de nomination.

<u>ARTICLE 5</u>: Au vu des résultats de l'entretien et de l'examen du passeport professionnel, de la lettre de motivation et du curriculum vitae fournis par les candidats, la commission locale de sélection dresse la liste par ordre de mérite des candidats retenus.

La commission locale de sélection a la faculté soit de ne pas pourvoir tous les postes, soit de dresser une liste complémentaire établie par ordre de mérite.

ARTICLE 6: Seuls seront nommés en qualité d'agents spécialisés de police technique et scientifique stagiaires de la police nationale les candidats inscrits sur la liste établie par la commission locale de sélection, déclarés physiquement aptes et agréés par le ministère de l'intérieur.

<u>ARTICLE 7</u>: Le nombre et l'affectation des postes ouverts dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2019 - sont fixés comme suit :

- un poste d'assistant technique au sein du groupe de coopération opérationnelle de police au Fichier national Automatisé des Empreintes génétiques (FNAEG) à la DCPJ/SCPTS/PCIJ/Département des applications informatisées d'identification **Poste localisé à ECULLY(69130)**;
- un poste d'assistant technique au sein du service local de police technique et scientifique (SLPT) 4 rue des Remparts **Poste localisé à Bourg-en Bresse (01000)**;

ARTICLE 8: Les épreuves de pré-admissbilité à l'intention des candidats bénéficiant de la législation aux emplois réservés du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre auront lieu **le 25 avril 2019.**

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 03 juin 2019.

ARTICLE 9: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1er mars 2019

Pour le préfet et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu l'article 11.2 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, "centre de tissus, cellules et thérapie cellulaire" (GCS CTC) approuvé par l'arrêté ARH n°2008-RA-574 du 21 juillet 2008 publié au recueil des actes administratifs régionaux du 5 septembre 2008.

Vu le procès verbal de l'assemblée générale du GCS CTC du 14 décembre 2018 portant sur l'élection du **Dr Céline AUXENFANS comme administrateur** du Groupement à compter du **1er janvier 2019.**

Article 1

Dans le cadre de l'exécution du budget du GCS CTC l'administrateur, le Dr Céline AUXENFANS donne, en cas d'absence, délégation de signature au Dr Valérie Mialou pour signer les mandats de règlements et les titres de recettes, sans conditions de montant maximum, ainsi que les conventions de stage.

Article 2

Cette délégation de signature s'exerce dans le respect de la convention constitutive et du règlement intérieur du GCS CTC.

Article 3

Cette délégation prend fin automatiquement en cas de changement d'administrateur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le 01/01/2019.

Docteur Valérie Mialou Dr Céline Auxenfans

Administrateur délégué Administrateur